

# CONSTITUTION DE L' ASBL HIPPOCRATES BELGIUM

## **TITRE 1er : Dénomination, siège social**

### Article 1er :

L'Association, de type A.S.B.L. est constituée pour une durée indéterminée ; elle est dénommée " ASBL HIPPOCRATES BELGIUM" en abrégé « HB ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanent de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.

### Article 2 :

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne.

L'adresse actuelle est : 1 Rue du Baillois à 1330 Rixensart

Il est de la compétence de l'organe d'administration de déplacer le siège social et de procéder à la publication du déplacement, pour autant qu'il reste dans la même région ou que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

## **TITRE 2 : But**

### Article 3 :

L'ASBL a pour but social de :

1. Protéger la liberté thérapeutique et de prescription, la liberté d'expression, la liberté d'information
2. Promouvoir l'éthique médicale :
  - a. Respecter le principe « *Primum non nocere* »
  - b. Honorer le serment d'Hippocrate : « Par-dessus tout, je prendrai soin de mes patients, favoriserai leur santé et soulagerai leurs souffrances. J'informerai correctement mes patients. Même sous pression, je n'utiliserai pas mes connaissances médicales pour des pratiques qui sont contre l'humanité. »
3. Garantir la préservation du patrimoine génétique des individus et de l'humanité
4. Contribuer à la connaissance scientifique, à son progrès et à sa diffusion, en particulier le partage avec ses collègues et autres professionnels de santé ; contribuer à une information véridique, objective et nuancée, en garantissant le respect des différents points de vue sur la science et la médecine.
5. Garantir une indépendance vis-à-vis de la politique, de la religion, des intérêts commerciaux ou de la pression commerciale, ainsi que de toute collusion médico-pharmaceutique ou apparentée.
6. Combattre toute injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un praticien ou d'un groupe de praticiens.
7. Promouvoir un débat sanitaire, scientifique et médical, démocratique.
8. Œuvrer pour une politique sanitaire libre de conflits d'intérêt, où le centre des préoccupations est l'ensemble

des citoyens, et non les groupes financiers et industriels, en particulier pharmaceutiques.

L'Association poursuit la réalisation de ce but par tous moyens, entre autres économiques, et notamment par toutes formes de recours, organisés, non organisés, judiciaires, extrajudiciaires, administratifs, gracieux ou autres, et de manière directe ou indirecte.

Pour réaliser son but, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institution et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social

L'Association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'Association peut rendre gratuitement à des praticiens ou autres citoyens des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

### **TITRE 3 : Membres**

#### Article 4 :

L'Association est composée de membres effectifs et membres adhérents dont le nombre n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3. Les cinq premiers membres sont les fondateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

#### Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association et s'engagent à en respecter les statuts.

#### Article 6 :

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'A.S.B.L. doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre effectif ou adhérent doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

#### Article 7 :

Les membres effectifs ou adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'A.S.B.L. en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

#### Article 8 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

#### Article 9 :

Le Conseil d'Administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'A.S.B.L. en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'A.S.B.L. ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

#### Article 10 :

Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'Association, un registre des membres effectifs.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration, endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'Administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le membre effectif contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

### **TITRE 4 : Cotisations**

#### Article 11 :

Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### **TITRE 5 : Assemblée Générale**

#### Article 12 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

#### Article 13 :

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'admission des nouveaux membres effectifs et adhérents
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du Commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au Commissaire aux comptes.
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'Association

- Les exclusions de membres effectifs et adhérents.
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Tous autres cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

#### Article 14 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

Le Conseil d'Administration convoque par ailleurs l'Assemblée Générale dans les cas prévus par le Code des Sociétés et des Association (CSA, loi du 23 mars 2019) ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 15 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

#### Article 15 :

Les membres effectifs sont convoqués par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel adressés à chaque membre au moins 15 jours avant l'Assemblée, et signée par un administrateur au nom du Conseil d'Administration.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 16 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite et dûment signée.

#### Article 17 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

#### Article 18 :

L'Assemblée Générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président, ou à défaut de l'Administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 19 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'A.S.B.L. ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

#### Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre Administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le Président et un membre effectif, et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

#### Article 21 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée Générale.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'A.S.B.L., peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

### **TITRE 6 : Le Conseil d'Administration**

#### Article 22 :

L'A.S.B.L. est administrée par un Conseil d'Administration, composé de minimum 2 administrateurs, membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée au Conseil d'Administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de 5 ans renouvelable.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

#### Article 24 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assumées par le ou un des Vice-Présidents ou par le plus ancien des administrateurs présents.

#### Article 25 :

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de 2 administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'Administration. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins de 2 administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

#### Article 26 :

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite et dument signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque Le Conseil d'Administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que Le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications, sur la nature du conflit d'intérêt, doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'A.S.B.L. ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

#### Article 27 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'A.S.B.L. et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'A.S.B.L. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés, par le CSA ou les présents statuts, à la compétence de l'Assemblée Générale.

#### Article 28 :

Le Conseil d'Administration représente l'A.S.B.L., en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs, pour représenter l'A.S.B.L. individuellement ou conjointement.

Le mandat de délégation prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la représentation perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'A.S.B.L.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'Association

En outre, l'A.S.B.L. est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

### Article 29 :

L'A.S.B.L. est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui l'engagent (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public)

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du Conseil d'Administration.
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

### Article 30 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'A.S.B.L. par le Président du Conseil d'Administration habilité en vertu des statuts à représenter l'A.S.B.L.

### Article 31 :

Le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'A.S.B.L., ainsi que de la représentation de l'A.S.B.L. en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le ou les délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'A.S.B.L. ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la gestion journalière perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'A.S.B.L. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise, en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

### Article 32 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'A.S.B.L. pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

### Article 33 :

Le Conseil d'Administration peut édicter un Règlement d'ordre intérieur (ROI). Cependant, le Règlement d'ordre intérieur (ROI) ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Le Règlement d'ordre intérieur (RI) et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement interne.

Le Conseil d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

## **TITRE 7 : Dispositions diverses**

### Article 34 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

L'A.S.B.L. tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et association.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

### Article 35 :

Le cas échéant, l'Assemblée Générale devra désigner un Commissaire chargé de vérifier les comptes de l'A.S.B.L. et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

### Article 36 :

En cas de dissolution de l'A.S.B.L., l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoit social.

### Article 37 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'A.S.B.L. dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'Assemblée Générale.

### Article 38 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations (CSA)

Fait à Rixensart,

En autant d'exemplaires que de parties (5) , le 18/05/21

Signatures,

Gaetane Beeckaert : Domiciliée à : Baron J. de Dixmude 52 1560 Hoeilaart.

Hilde De Smet : Domiciliée à : Grevenbos 1 3078 Meerbeek

Alain Rucquoy : Domicilié à : Grootheideweg 20 1653 Dworp

Yves Couvreur : Domicilié à : 1 rue du Baillois 1330 Rixensart